



AIACE

Association Internationale des Anciens de l'Union européenne

Plus de 15.000 adhérents – ouverte aux anciens de toutes les institutions et tous les organes

25 juin 2026



STATUTS

Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1. La dénomination de l'association internationale sans but lucratif est :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS DE L'UNION EUROPÉENNE, suivie des mots - association internationale sans but lucratif - ou - AISBL - (en abrégé AIACE INTERNATIONALE), ci-après - l'Association.

Article 2. Le siège social de l'Association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. L'Association internationale poursuit un but désintéressé.

Ses buts sont de :

- 1) assurer des contacts étroits et une représentation aussi large que possible des ancien·nes auprès des instances communautaires de l'Union européenne et, si besoin est, veiller à la défense de leurs intérêts ;
- 2) maintenir et développer les relations amicales des anciens entre eux et de ceux-ci avec les fonctionnaires et agents en activité ;
- 3) assurer la représentation des intérêts des ancien·nes auprès des autorités nationales et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

Article 4. Pour réaliser son but désintéressé, l'association pourra développer les activités suivantes :

- 1) contribuer à l'étude des problèmes que pose l'intégration européenne et à la sensibilisation de l'opinion publique à ces problèmes. Apporter, en particulier, sa collaboration aux institutions ou organes de l'Union européenne dans ces domaines ;
- 2) conclure des accords avec les institutions ou organes de l'Union européenne, et dans leur cadre d'assurer de sa solidarité et apporter son aide à tou·tes les ancien·nes qui en font la demande ;
- 3) entretenir des contacts et, au besoin, créer des liens avec les organisations qui, sur le plan international, communautaire ou national, poursuivent des buts analogues ;

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles

Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11

Adresse électronique : aiace-int@ec.europa.eu Site Web: www.aiace-europa.eu

N° d'entreprise : 0408999411

4) mettre son expérience à la disposition des institutions ou organes de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la préparation à la retraite des fonctionnaires et agents ;

5) organiser ou participer à des activités culturelles et de loisirs ou des échanges d'informations ;

6) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'accomplissement de ses buts.

En outre, pour financer la réalisation de son but désintéressé, l'association pourra poser des actes de nature commerciale ou financière.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2 – STRUCTURE GENERALE DES ORGANES

Article 6. L'Association comprend des organes centraux et des sections nationales. Ces dernières sont créées à l'initiative de personnes visées à l'article 7 ci-après. L'Organe d'administration de l'Association autorise la création d'une section nationale lorsque le nombre des personnes susceptibles d'y être affiliées le justifie.

Il ne peut y avoir plus d'une section par État membre de l'UE ou ancien État membre.

Chaque section nationale doit être constituée en tant qu'association selon les règles de l'État membre où elle est implantée.

Les organes des sections nationales sont définis à l'Article 30.

L'Assemblée générale, l'Organe d'administration et la Présidence constituent les organes centraux de l'Association.

Les organes centraux concourent à la mise en œuvre des buts de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Ils ont, en particulier, vocation à engager l'Association dans ses rapports avec les Institutions ou organes de l'Union européenne et les organisations internationales. Ils sont seules habilités à intervenir auprès des institutions ou organes de l'Union européenne sur des questions de principe ou d'ordre général.

Chargés d'assurer la cohésion et l'unité d'action de l'Association, les organes centraux doivent être informés de toute action des sections nationales qui pourrait avoir un intérêt pour ou des répercussions sur l'ensemble de l'Association ou sur certaines de ses sections nationales.

Chapitre 3 - MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Article 7. Toute personne titulaire d'une pension d'ancienneté, de survie ou d'orphelin du régime de pension de l'Union européenne ou d'une des allocations prévues aux articles 41, 42 quater, 50 et 78 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne peut adhérer à

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Irland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles

Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11

Adresse électronique : aiace-int@ec.europa.eu Site Web: www.aiace-europa.eu

N° d'entreprise : 0408999411

l'Association par l'intermédiaire de la section nationale de son choix.

Les sections peuvent ouvrir l'adhésion aux personnes encore en activité selon des conditions qu'elles fixent. Ces personnes peuvent également adhérer à l'AIACE internationale selon des conditions fixées par l'Organe d'administration. Dans les deux cas, elles sont admises en qualité de membres associés. Elles participent à la vie de l'Association et peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote, sans pouvoir porter de procuration ni se porter candidates à des fonctions électives. Les membres associés ne sont pas membres de l'Association au sens du Code des Sociétés et des Associations et ne font pas partie de l'Assemblée générale. La cotisation annuelle est déterminée soit par la section, soit par l'Organe d'administration en fonction de la procédure d'adhésion choisie.

L'Organe d'administration peut décider d'admettre en qualité de membre, toute autre personne ayant rendu des services signalés à la cause européenne et ayant exercé une activité à titre accessoire, dans une des institutions ou un des organes de l'Union européenne.

Article 8. Les adhésions de nouveaux membres et les exclusions sont décidées dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Organe d'administration.

Il est possible de devenir membre de plus d'une section nationale.

Toute personne visée à l'article 7 et qui n'est pas membre parce qu'il n'existe pas de section nationale dans son État de résidence peut demander à devenir membre de l'Association jusqu'à ce qu'il existe une section nationale dans son État de résidence. La cotisation annuelle est déterminée par l'Organe d'administration.

L'engagement financier de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 9. La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission ;
- non-versement des cotisations pendant deux ans consécutifs ;
- exclusion ;
- perte de la qualité de membre de sa section nationale (sauf en cas d'adhésion à une autre section).

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

La convocation de l'Assemblée générale saisie d'une demande d'exclusion mentionne clairement dans son objet la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est projetée est informé dans la convocation du fait qu'il peut être entendu par l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration peut suspendre préventivement le membre dont l'exclusion est envisagée dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale saisie de cette demande.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Irland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le cas échéant.

Chapitre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le-la Président-e, le-la Vice-président-e ou à défaut par l'administrateur·trice désigné-e par le-la Président-e. le-la Président-e pourra, par anticipation, désigner pour toute la durée de son mandat, la ou les personnes pouvant le-la remplacer en cas d'absence.

L'Assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre.

Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel, ou par un moyen électronique analogue, adressé à chaque membre au moins 1 mois à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par l'Organe d'administration et signées par le-la Président-e. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres ou à la demande d'au moins trois sections nationales doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être porteur que de trois procurations.

Si l'Organe d'administration le souhaite, il peut afficher la convocation sur le site internet de l'association.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ou à la demande d'au moins trois sections nationales. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au maximum dans les 45 jours de la réception de la demande. L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par le-la Président-e de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles

Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11

Adresse électronique : ajace-int@ec.europa.eu Site Web: www.ajace-europa.eu

N° d'entreprise : 0408999411

continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'Association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Article 11. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) la modification des statuts de l'Association ;
- 2) la confirmation d'un ou de plusieurs membres de l'Organe d'administration sur désignation des sections nationales ;
- 3) la révocation d'un ou de plusieurs membres de l'Organe d'administration sur proposition des sections nationales ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes des organes centraux de l'Association et la désignation des vérificateurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- 5) la dissolution volontaire de l'AIACE.

Article 12. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du de la Président·e ou de l'administrateur·trice qui le·la remplace est prépondérante.

L'Assemblée générale est valablement tenue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le·la Président·e, le·la Secrétaire général ou un·e autre administrateur·trice. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou courriel signé par le·la Président·e.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de commissaire.

Le projet de procès-verbal est publié sur le site de l'Association dans le mois de l'Assemblée générale.

Chapitre 5 – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 14. L'Association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de deux membres titulaires et de deux suppléant·es désigné·es par chaque section et confirmé·es dans cette fonction par l'Assemblée générale, qui sont les administrateur·trices. Les membres de l'Organe d'administration sont nommés à la majorité des suffrages exprimés pour une durée de trois ans renouvelable. Les administrateur·trices sortant·es sont rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateur·trices continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Ces administrateur·trices sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale sur proposition de la section concernée.

Chaque membre titulaire de l'Organe d'administration dispose d'une voix ; en l'absence d'un membre titulaire, un membre suppléant dispose de sa voix.

Article 15. Tout·e administrateur·trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration.

En cas de vacance de la place d'un·e administrateur·trice avant la fin de son mandat, les administrateur·trices restant·es ont le droit de coopter un·e nouvel·le administrateur·trice proposé par la section concernée.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur·trice coopté·e. En cas de confirmation, l'administrateur·trice coopté·e termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur·trice coopté·e prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 16. L'Organe d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du·de la Président·e. Il peut organiser ses réunions à distance.

Les convocations sont envoyées par le·la Président·e, par simple lettre ou courriel au moins

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles

Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11

Adresse électronique : aiace-int@ec.europa.eu Site Web: www.aiace-europa.eu

N° d'entreprise : 0408999411

30 jours calendrier avant la date de réunion.

L'Organe d'administration est présidé par le·la Président·e, ou, en son absence, par le·la Vice-président·e.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le Président présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Chaque administrateur·trice ne peut être porteur·euse que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Organe d'administration font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal. Le projet de procès-verbal est communiqué par courriel aux membres de l'Organe d'administration dans la quinzaine de la tenue de l'Organe d'administration ; ces derniers peuvent formuler leurs observations dans les quinze jours. La version mise à jour du procès-verbal est ensuite communiquée par courriel aux membres de l'Organe d'administration. En l'absence de remarques dans un délai d'une semaine, le procès-verbal est adopté ; dans le cas contraire, l'approbation du procès-verbal est soumise au prochain Organe d'administration.

Article 17. Les fonctions de membre de l'Organe d'administration sont exercées gratuitement.

Des indemnités peuvent être allouées aux membres de l'Organe d'administration ou le cas échéant à d'autres membres de l'Association devant engager des frais de voyage et de séjour ou de représentation à l'occasion des réunions statutaires et des réunions décidées par l'Organe d'administration. Les conditions et les modalités de ces indemnités (y compris les barèmes de remboursement des frais de voyage et de séjour) sont arrêtées par l'Organe d'administration et figurent dans le règlement financier visé à l'article 28.

Les membres de l'Association qui assistent le·la Président·e ne perçoivent aucune rémunération, mais peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de séjour selon les barèmes en vigueur, et d'autres frais de fonctionnement selon les conditions fixées par l'ordonnateur.

Article 18. L'Organe d'administration élit un·e président·e et un·e vice-président·e qui deviennent, de ce fait, le·la Président·e et le·la Vice-président·e de l'Association. Le vote s'effectue à bulletins secrets.

Les mandats du·de la Président·e et du·de la Vice-président·e sont d'une durée de trois ans.

Le·la Président·e sortant·e reste en fonction jusqu'à l'élection du·de la nouveau·elle Président·e.

Le·la Président·e et le·la Vice-président·e doivent appartenir à des sections nationales

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

différentes.

Le·la Président·e, du fait de son rôle d'arbitre, perd son droit de vote. Un des deux membres suppléants de sa section devient alors membre titulaire de l'Organe d'administration. Le·la Président·e recouvre toutefois son droit de vote en cas de partage des voix.

Article 19. Au moins trois mois avant l'expiration du mandat de l'Organe d'Administration, le·la Président·e sortant·e invite par courriel les membres de l'Organe d'administration à présenter les candidatures pour les fonctions de président·e et de vice-président·e.

La présentation d'une candidature peut se faire soit par le·la candidat·e lui-même membre de l'Organe d'administration, soit par d'autres membres de l'Organe d'administration, soit par sa section nationale parmi les membres de cette section; dans ces derniers cas, le·la candidate doit confirmer son accord.

Les candidat·es sont invité·es à se présenter au·à la Président·e sortant·e à partir de deux mois avant la date à laquelle l'élection doit avoir lieu.

Un mois avant la réunion de l'Organe d'administration visée au premier alinéa, le·la Président·e sortant·e informe les membres de l'Organe d'administration des candidatures reçues à cette échéance.

Des candidatures peuvent éventuellement être présentées hors délai et même, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, jusqu'au moment du vote.

L'Organe d'administration procède à l'élection du·de la Président·e et du·de la Vice-président·e parmi les candidatures reçues, en deux votes séparés. Un·e candidate à la Présidence peut se présenter comme candidat à la Vice-présidence.

Le·la Président·e sortant·e reste en fonction jusqu'à la fin de la semaine au cours de laquelle a lieu la réunion de l'Organe d'administration au cours de laquelle son successeur a été élu.

Article 20. Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, l'Organe d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion de l'Association dans le sens le plus large.

L'Organe d'administration désigne, sur proposition de son·sa Président·e, un·e Secrétaire général·e et un·e Trésorier·ère général·e.

Les fonctions de Secrétaire général·e et de Trésorier·ère général·e sont incompatibles avec celles de membre de l'Organe d'administration.

Article 21. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'Organe d'administration représenté par son·sa Président·e ou un membre de l'Organe d'administration désigné à cet effet.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux membres de l'Organe d'administration dont celle du·de la Président·e, sans que ceux-ci aient à justifier d'une autorisation.

Pour les actions concernant la gestion financière, en cas d'empêchement du·de la Président·e, sont seuls habilités le·la Vice- président·e, le·la Secrétaire général·e et le·la Trésorier·ère général·e séparément ou conjointement.

Article 22. Les administrateurs·trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateur·trices normalement prudent·es et diligent·es placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs·trices sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion.

Chapitre 6 – LA PRESIDENCE

Article 23. Le·la Président·e est chargé de l'exécution des décisions de l'Organe d'administration. Il·elle assure, sous le contrôle de l'Organe d'administration, la gestion courante de l'Association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Il·elle est l'ordonnateur·trice des dépenses des organes centraux de celle-ci.

Le·la Président·e peut, en outre, être chargé·e par l'Organe d'administration de toute mission spécifique entrant dans le cadre des compétences de l'Organe d'administration. Il·elle est également habilité·e à prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire qui s'impose, sous réserve d'approbation ultérieure. La gestion journalière exercée par le·la Président·e comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Le·la Président·e assume la représentation de l'Association auprès des instances, des administrations et services compétents de l'Union européenne, ainsi que de toute autre organisation dans le cadre des buts décrits à l'article 3.

Article 24. En cas d'absence ou d'empêchement du·de la Président·e, il·elle est suppléé·e dans ses fonctions par le·la Vice-présidente. Le·la Président·e peut, en outre, pour toute la durée de son mandat, par anticipation, désigner l'administrateur·trice chargé·e de le·la remplacer en cas d'empêchement.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles

Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11

Adresse électronique : aiace-int@ec.europa.eu Site Web: www.aiace-europa.eu

N° d'entreprise : 0408999411

Article 25. Le·la Secrétaire général·e est chargée des tâches administratives et d'exécution liées au fonctionnement des organes de l'Association.

Le·la Secrétaire général·e tient régulièrement informées les sections nationales de l'évolution de tout dossier d'importance.

Le·la Trésorier·ère général·e est chargé·e de l'exécution des opérations financières et comptables des organes centraux de l'Association.

Le·la Secrétaire général·e et le·la Trésorier·ère général·e participent aux réunions de l'Organe d'administration sans droit de vote.

Article 26. Le·la Président·e, dans l'exercice de ses fonctions, peut constituer un Bureau qui comporte, outre lui·elle-même, le·la Vice-président·e, le·la Secrétaire général·e, le·la Trésorier·ère général·e et d'autres titulaires de fonctions.

En cas de création d'un Bureau, des mandats peuvent être attribués à ses membres.

Dans les six mois suivant son élection, le·la Président·e présente à l'Organe d'administration son programme de travail et, le cas échéant, la composition du Bureau

L'Organe d'administration confirme tous les titulaires de fonctions nécessaires à la gestion de l'Association qui sont désignés par le·la Président·e. Ils peuvent, mais ne doivent pas, être membres de l'Organe d'administration.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins et au moins avant chaque réunion de l'Organe d'administration, tout en tenant compte des coûts de déplacement éventuels de ses membres. Il peut tenir ses réunions à distance.

Le·la Président·e peut faire appel pour des tâches ponctuelles à des personnes dont les compétences sont jugées utiles pour tout ou partie du mandat.

Article 27. Le·la Président·e peut, à l'issue de son mandat, être nommé·e Président·e honoraire par décision de l'Organe d'administration.

Chapitre 7 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT FINANCIER

Article 28. Les dispositions d'exécution des présents statuts, et notamment un règlement intérieur et un règlement financier, sont arrêtés par l'Organe d'administration.

Chapitre 8 - BUDGET ET COMPTES

Article 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales figurant au Code des Sociétés et des Associations ou de toutes autres réglementations applicables.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles

Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11

Adresse électronique : aiace-int@ec.europa.eu Site Web: www.aiace-europa.eu

N° d'entreprise : 0408999411

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Ils sont au nombre de deux et doivent appartenir à des sections différentes. Leur mission consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan. Des observations et réserves peuvent être formulées. Cette vérification mène à une certification qu'ils établiront dans un rapport devant l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent accompagné du rapport des vérificateurs aux comptes ainsi qu'un projet de budget pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations des membres ;
- par les subventions qui peuvent lui être accordées pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose ;
- et par toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les comptes annuels de l'Association sont déposés conformément aux dispositions légales dans le mois de leur approbation. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'Organe d'administration.

Chapitre 9 - SECTIONS NATIONALES

Article 30. L'Assemblée et un organe de gestion de l'Association élu par celle-ci, le cas échéant avec possibilité de cooptation constituent les organes des sections.

Les sections nationales, qui sont constituées en tant qu'association selon les règles de l'État membre où elles sont établies, concourent, chacune pour leur part, dans le cadre de leurs compétences territoriales, à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Elles sont plus particulièrement compétentes dans le cadre de l'application des points 2 et 3 de cet article.

Les sections nationales assurent la liaison avec les organes centraux chargés de la représentation des membres de l'Association auprès des institutions et organes de l'Union européenne.

Chapitre 10 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 31. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner de l'Organe d'administration ou d'au moins 1/5ème des membres de l'Association.

L'Organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins deux mois à l'avance la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que le texte des modifications proposées.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

L'Assemblée générale ne peut statuer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Aucune décision n'est acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

La modification qui porte sur le ou les objets visés à l'article 3 en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Si l'Assemblée générale visée au deuxième alinéa ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association, une nouvelle Assemblée générale est convoquée qui statue définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En application de l'article 2:3, § 4, en lien avec l'article 2:10 du Code des Sociétés et des Associations, toute modification de la dénomination, du but désintéressé et de l'objet n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté royal. Les autres modifications statutaires sont adoptées par l'Assemblée générale et, le cas échéant, constatées par acte authentique.

L'Assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Article 32. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un-e ou deux liquidateurs-es et détermine leurs pouvoirs.

L'Assemblée générale détermine l'affectation de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges.

Cette affectation doit poursuivre un but désintéressé et se rapprocher de l'objet en vue duquel l'Association a été créée, tel que défini à l'article 3.

Article 33. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les membres déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur.

17 Sections : Belgique/België – Czechia - Danmark - Deutschland – Éire/Ireland - España - France – Ελλάς/Grèce - Italia – Luxembourg - Nederland – Österreich – Polska - Portugal – Suomi/Finland – Sverige - United Kingdom

Adresse administrative : Commission européenne, VM18 03/013, B-1049 Bruxelles
Téléphone : ligne directe (+32-2) 295.29.60 standard (+32-2) 299.11.11
Adresse électronique : ajace-int@ec.europa.eu Site Web: www.ajace-europa.eu
N° d'entreprise : 0408999411